

DECISION N°2019-L0137/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace, T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SEVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Kassum KALAGA, représentant de l'OST ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise G.L SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°2563-2564 du mardi 30 avril et mercredi 01 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 mai 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office de Santé des Travailleurs (OST) a lancé la demande de prix n°2019-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il n'est pas à jour de toutes ses pièces administratives en cours de validité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a reçu aucune correspondance l'invitant à compléter lesdites pièces administratives ; selon la réglementation, après l'analyse technique et financière, l'autorité contractante adresse une correspondance aux soumissionnaires avec un délai et un accusé de réception ;

en outre, il souligne que l'attributaire provisoire ainsi que certains soumissionnaires ne sont pas conformes car ils n'ont pas renseigné les différents formulaires à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) dernières mois et les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; pourtant, la rétention de l'information est assimilable à une fraude et sanctionnée comme telle, et ce conformément à la décision n°2018-470/ARCOP/ORD du 16 juillet 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a été déclaré non conforme pour n'être pas à jour de toutes les pièces administratives comme ci-dessus rappelé ;

considérant que le représentant de la CAM relève ne pas être informé de lettres adressées aux soumissionnaires ; que, cependant, après le dépouillement, l'ensemble des soumissionnaires a été informé verbalement de compléter les différentes pièces manquantes ;

considérant que l'attributaire provisoire note que, lors de l'ouverture des plis, une communication orale a été faite en l'endroit des soumissionnaires leur demandant de compléter les pièces dans un délai de 72 heures ; que Planète services en tant que professionnel, sait qu'il a l'obligation de compléter les pièces ; que s'agissant du non renseignement des formulaires, il les a renseignés ;

considérant que le requérant, en réplique, affirme qu'un arrêté règlemente la question des pièces administratives et qu'une information verbale ne saurait prospérer d'autant plus que tous les soumissionnaires ne sont obligés de participer aux dépouillements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, juge que la plainte du requérant est fondée sur la question des pièces administratives car n'ayant pas été régulièrement invité à produire lesdites pièces conformément aux textes en vigueur ; que ce motif injustifié a été reproché à plusieurs autres soumissionnaires ; qu'il sied, pour des raisons d'équité et de traitement égalitaire des soumissionnaires, de réintégrer les offres écartées dans les mêmes conditions ; que s'agissant du motif de non renseignement des formulaires soulevé par le requérant contre les offres de ses concurrents, il ne saurait prospérer ; qu'au demeurant, le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes démontrant la dissimulation d'information de la part de l'attributaire provisoire ; que, donc, sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et qu'il y a lieu d'infirmer ainsi les résultats provisoires de la demande de prix sus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; que la CAM n'a pas régulièrement requis le complément des pièces administratives ; qu'elle doit le faire par écrit ;

que, cependant, le grief relatif au défaut de renseignement des formulaires des marchés soulevés contre l'offre de l'attributaire n'est pas pertinent ;

-que, pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement des soumissionnaires, toutes les offres écartées pour défaut de pièces administratives dans les mêmes conditions doivent être réintégrées ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office de Santé des Travailleurs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2019

La Présidente de séance

LEA ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National